

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410

Ottawa ON K1S 3J4

Téléphone : 877-779-5559

Rapport public**Date d'émission du rapport :** 6 janvier 2026**Numéro d'inspection :** 2026-1417-0001**Type d'inspection :**

Incident critique

Titulaire de permis : Royal Ottawa Health Care Group**Foyer de soins de longue durée et ville :** Royal Ottawa Place, Ottawa**RÉSUMÉ D'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 5 et 6 janvier 2026

L'inspection concernait :

- Signalement : n° 00164726 – 2933-000009-25 – Signalement en lien avec la chute d'une personne résidente ayant entraîné une blessure et un changement dans l'état de la personne

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION**AVIS ÉCRIT : Prévention et gestion des chutes**

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 54 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22

Prévention et gestion des chutes

Paragraphe 54 (1) – Le programme de prévention et de gestion des chutes doit au minimum prévoir des stratégies visant à diminuer les chutes ou à en atténuer les effets, notamment par la surveillance des résidents, le réexamen des régimes médicamenteux des résidents, la mise en œuvre de méthodes axées sur les soins de rétablissement et

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District d'Ottawa

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 347, rue Preston, bureau 410

Ottawa ON K1S 3J4

Téléphone : 877-779-5559

l'utilisation d'équipement, de fournitures, d'appareils et d'accessoires fonctionnels.
Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 54 (1).

Une personne résidente a fait une chute qui a entraîné une blessure. Cependant, on a omis de mettre à jour le programme de soins de la personne en y intégrant toutes les interventions de prévention des chutes établies pour elle lors de la réunion postérieure à sa chute, comme l'exige pourtant le protocole du foyer à propos des chutes faites par les personnes résidentes (resident falls protocol). En effet, le programme de prévention et de gestion des chutes du foyer doit prévoir des stratégies visant à diminuer les chutes ou à en atténuer les effets, et il doit être respecté.

Sources :

Documentation à propos de la réunion postérieure à la chute d'une personne résidente;
programme de soins d'une personne résidente;
protocole à propos des chutes faites par les personnes résidentes (Protocol I-xviii 180 Resident Falls), révisé pour la dernière fois en 2024 ;
entretien avec la directrice ou le directeur des soins infirmiers.